



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 16 juillet 2024

ARRÊTÉ N° 26-2024-07-16-00008

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Chevalier de la Légion d'honneur

Objet : démantèlement des seuils des contre-canaux de l'Isère

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livre II ;

Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles, et créant les ressources correspondantes ;

Vu la loi n° 2022-271 du 28 février 2022 relative à l'aménagement du Rhône ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration (rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0) ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration (rubrique 3.1.1.0) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28/11/07 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration (rubrique 3.1.2.0 (2°)) ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration (rubrique 3.1.4.0 (2°)) ;

Vu l'arrêté du 30/09/14 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation (rubrique 3.1.5.0) ;

Vu l'arrêté du 30/05/08 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration (rubrique 3.2.1.0) ;

- Vu** l'arrêté du 09/08/06 relatif aux rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux (rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°26-2023-08-21-00038 du 21/08/2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Drôme ;
- Vu** l'arrêté n°DREAL-SG-2024-46/26 du 01/07/2024 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;
- Vu** l'arrêté n°26-2019-07-05-003 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département de la Drôme ;
- Vu** l'arrêté n° 2015183-0024 réglementant les bruits de voisinage sur le département de la Drôme ;
- Vu** la demande de la Compagnie nationale du Rhône en date du 7 mars 2023, accompagnée d'un dossier d'exécution relatif au démantèlement des seuils des contre-canaux de l'Isère, sur les communes de Pont-de-l'Isère et Chateauneuf-sur-Isère, déposée en application des articles R.521-31 et R.521-38 du code de l'énergie ;
- Vu** les consultations de l'Office français de la Biodiversité, des services de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes chargés de la police de l'eau d'axe Rhône Saône, des espèces protégées, du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, de l'Agence Régionale de Santé délégation de la Drôme, de la Direction Départementale de la Drôme, service Eau Forêt et Espaces naturels;
- Vu** la demande de compléments par la DREAL adressée à CNR par courrier du 26 mai 2023 et le dossier d'exécution complété par le concessionnaire, transmis à l'administration le 25 juillet 2023 ;
- Vu** le courrier DREAL du 29 août 2023 déclarant le dossier complet et régulier ;
- Vu** le complément produit par CNR concernant les inventaires d'espèces protégé du 25 septembre ;
- Vu** les avis recueillis dans le cadre de la consultation du comité de suivi de l'exécution de la concession du Rhône, consulté le 31 août 2023 pour une durée de 45 jours ;
- Vu** les avis favorables tacites des communes de Pont-de-l'Isère et de Chateauneuf-sur-Isère ;
- Vu** l'avis favorable de la Fédération de la Drôme pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du 20 septembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental de la Drôme du 5 octobre 2023, sous réserve des prescriptions proposées ;
- Vu** l'avis favorable de l'Association Nationale des Plaisanciers en Eaux Intérieures du 9 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Ligue pour la protection des oiseaux Auvergne Rhône-Alpes (LPO) du 9 octobre 2023 ;

Vu la procédure de consultation du public effectué sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 13 novembre au 29 novembre 2023 inclus ;

Vu la consultation de CNR sur le projet d'arrêté du 14 décembre 2023 ;

Vu la réponse de CNR du 24 janvier 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire sur le projet d'arrêté ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 février 2024 ;

Vu l'avis du pôle protection des milieux et espèces du service Eau Nature Environnement de la DREAL par courriel du 06 12 2023 confirmant la nécessité de l'obtention d'une dérogation liée aux espèces protégées au titre du L 411-1 du code de l'environnement pour des pieds de rubanier émergé ;

Considérant que les travaux envisagés correspondent aux objectifs inscrits au cahier des charges de la concession ;

Considérant que les travaux sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et son programme pluriannuel de mesures approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

Considérant que l'implantation du chantier constitue une mesure d'évitement des impacts sur les espèces remarquables ;

Considérant que l'organisation du chantier a été conçue de manière à réduire les zones d'emprises du chantier ;

Considérant que les périodes de travaux sont définies, en fonction des tâches, de manière à minimiser les impacts sur l'écosystème ;

Considérant que le projet s'accompagne de mesures pour limiter l'impact des travaux sur la qualité des eaux, leur écoulement, et sur les milieux et les espèces aquatiques ;

Considérant que les mesures proposées par le concessionnaire dans son dossier limitent le risque de prolifération des espèces exotiques envahissantes ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Approbation

Le dossier d'exécution concernant le démantèlement des seuils des contres canaux de l'Isère du 6 mars 2023, complété le 25 juillet et le 25 septembre, est approuvé.

La Compagnie nationale du Rhône, titulaire de la concession générale pour l'aménagement du Rhône, est autorisée à mettre en œuvre les travaux décrits dans ce dossier, tel que complété en cours de procédure, selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

Le projet est intégralement situé dans le domaine concédé à la Compagnie nationale du Rhône, dans l'aménagement de Bourg-Lès-Valence. L'annexe 1 présente la localisation des ouvrages concernés.

ARTICLE 2 : Consistance des modifications d'ouvrages de la concession

Les travaux concernent quatre ouvrages de la concession du Rhône. Il s'agit de tous les seuils situés sur les contre canaux de l'Isère intégrée au domaine concédé de la concession du Rhône. Les seuils sont nommés :

- seuil amont rive droite (amont RD) ;
- seuil aval rive droite (aval RD) ;
- seuil amont rive gauche (amont RG) ;
- seuil aval rive gauche (aval RG).

Les seuils sont traités les uns après les autres. Ils ont chacun leur propre secteur de chantier, qui comprend l'entourage immédiat d'un seuil, notamment le lieu de stockage des terres excavées.

Les seuils sont constitués de murs de 1,80 m de hauteur et 0,5 m d'épaisseur posés sur une semelle de 0,80 m d'épaisseur et 2.50 m de longueur. La largeur des seuils est d'environ 5 m.

Démantèlement des seuils :

Les seuils sont démantelés par la démolition de l'ensemble des structures en béton armé, y compris les fondations. Seule une partie du seuil amont RD peut être laissée si son retrait entraîne la remise en question de la stabilité du merlon du centre de tir.

Remblaiement des fouilles

Le remblaiement des fouilles effectuées pour démanteler les ouvrages est réalisé à l'identique de l'existant : les caractéristiques et compactage des remblais au sein des barrages latéraux de l'Isère respectent les caractéristiques existantes avant travaux. Des matériaux type gravier sont utilisés pour combler le volume des ouvrages. La consolidation par compactage ne nécessite pas de rabattre le niveau de la nappe.

Reprofilage du lit

Un reprofilage du lit au droit des ouvrages démantelés est réalisé dans le but d'établir un écoulement uniforme entre l'amont et l'aval. Au total, le reprofilage concerne environ 115 mètres de linéaire de cours d'eau. Ce reprofilage est réalisé grâce aux déblais extraits lors des travaux de terrassement, hormis les sédiments contaminés au plomb au niveau du seuil amont rive droite, pour un volume

estimé à 400 m³, qui sont évacués en décharge spécialisée et substitués par des matériaux d'apport extérieur au chantier.

Dépose et remise en place des enrochements existants

Les enrochements présents sur les berges en amont et aval de chaque ouvrage sont déposés et stockés sur site puis remis en place sur les rives après travaux, afin de protéger les berges le temps de la reprise de la végétation. Le linéaire de berge concerné est de 125 m au maximum.

Dépose et remise des échelles limnimétriques

Les deux échelles limnimétriques, y compris leur massif d'ancrage, présentes en amont et en aval immédiat de chaque seuil sont déposées. Une seule échelle limnimétrique est remise en place par ouvrage, avec massif d'ancrage en gros béton.

Dépose de l'escalier

Autour des seuils en rive gauche, les marches en rondin de bois sont déposées.

ARTICLE 3 : Installations et ouvrages provisoires du chantier

Article 3.1 : Installations de chantier

Les terrassements au droit des ouvrages nécessitent un débroussaillage préalable de la ripisylve.

En rive droite du contre-canal, une zone d'environ 500 m², visible en annexe 2, est utilisée en bordure du chemin communal pour l'implantation d'une base vie au droit du seuil aval.

En rive gauche, les installations de base vie sont situées sur la piste basse du barrage latéral servant également à l'accès au site, tel que visible en annexe 2.

Les secteurs d'intervention sont balisés par des barrières de chantier conventionnelles. Ce barriérage est réalisé à l'avancement et chaque fouille est systématiquement sécurisée vis-à-vis du public. L'accès à la base-vie est interdite au public. En dehors de ces zones interdites d'accès, l'accès des usagers aux voiries est maintenu.

Des panneaux d'information sont disposés en périphérie des secteurs concernés par les travaux et/ou le passage d'engins pour préciser la teneur du chantier et les éventuelles interdictions associées.

En rive gauche, sur les zones où les engins empruntent la Voie Verte, un balisage spécifique est mis en place afin de pouvoir maintenir la circulation des usagers en toute sécurité.

Article 3.2. Ouvrages provisoires du chantier

Les ouvrages temporaires sont conformes aux illustrations en annexe 3.

Batardeaux :

Un batardage amont est réalisé sur chaque seuil et permet à l'entreprise de terrasser à l'abri du courant.

Conduites de dérivation :

Une dérivation provisoire des eaux par conduites est mise en place entre l'amont des batardeaux et l'aval des seuils.

Le débit de pompage est compris :

- Entre 540 et 1 800 m³/h (150 et 500 l/s) pour le canal en rive gauche;
- Entre 1 368 et 1 800 m³/h (380 et 500 l/s) pour le canal en rive droite.

Les linéaires de tronçon asséchés, dans lesquels les engins peuvent circuler, sont les suivants :

- 50 ml pour l'ouvrage aval rive droite,
- 25 ml pour l'ouvrage aval rive gauche,
- 20 ml pour l'ouvrage amont rive droite,
- 20 ml pour l'ouvrage amont rive gauche.

Pompages complémentaires :

Un pompage d'épuisement de chaque zone de fouille, de quelques dizaines de l/s, peut être mis en place en cas d'arrivées d'eau. Ce pompage complémentaire n'a pas pour but de rabattre la nappe mais de maintenir le fond du lit à sec dans la zone de travaux.

Article 3.3. Zones de stockage

Les zones de stockage sont situées en haut de berge et n'impactent pas le lit mineur des contre-canaux. Ces zones de stockage sont conformes à l'annexe 3.

Article 3.4. Pistes, Voies de communication

Le plan de circulation est conforme à l'annexe 1.

Les engins de chantier peuvent emprunter :

- les pistes sur les barrages latéraux.
- les berges au droit des ouvrages.
- le lit mineur au droit des tronçons asséchés.

En rive gauche :

L'accès aux seuils en rive gauche se fait depuis la Nationale N7. Les engins empruntent en partie la Véloroute, sur sa partie amont, sur environ 400 ml, pour atteindre la piste basse du barrage latéral.

En rive droite :

Les entreprises peuvent emprunter la piste sur le haut de barrage latéral depuis la Nationale N7. Les retournements étant proscrits, les camions continuent sur la piste et sortent au niveau du hameau des Pérelles pour rejoindre la N7 par les chemins communaux. L'accès est également possible depuis les chemins communaux et par un accès privé au niveau du stand de tir derrière le merlon.

La continuité de service pour les agents CNR est maintenue sur les pistes en crête de barrages latéraux afin de permettre la surveillance des ouvrages.

Consultation du service en charge des voiries du Département

Préalablement au démarrage des travaux, l'organisation du chantier se fait en concertation avec les services du Département en charge de la gestion et de l'entretien de la Belle Via (Centre Technique Départemental de Romans – 04.75.70.63.35 ctd-romans@ladrome.fr).

Cette concertation a pour objet de définir les modalités d'organisation des travaux et les mesures d'exploitation sous chantier suivantes :

- état des lieux contradictoire à réaliser sur la section de voie verte (Belle Via) empruntée dans le cadre des travaux ;
- définition de la signalisation d'information à mettre en place sur et en amont des zones de travaux ;
- définition des mesures d'exploitation sous chantier : signalisation temporaire de chantier à mettre en place sur et en amont des zones de travaux (balisage, limitation de vitesse...) ;
- modalités d'ouverture et de fermeture des barrières et des portiques limitant l'accès à la Belle Via (notamment pour les périodes hors chantier : soirs et week-end) ;
- balayage/nettoyage de la voie verte avant les périodes d'inactivité du chantier ;
- modalités de remise en état des lieux à l'achèvement des travaux.

Continuité des cheminements piétons

En rive droite, en cas de fermeture du chemin de randonnée dit « des îles aux vignes » de Pont-de-l'Isère du fait du chantier, une déviation est mise en place. Le gestionnaire de l'itinéraire en est informé.

ARTICLE 4 : Calendrier des travaux

4.1 Période de travaux :

Le chantier peut être mené entre la semaine 30 (fin juillet), et la semaine 48 (fin novembre). Les débroussaillages/abattage sont proscrits avant le premier septembre. Les travaux dans les cours d'eau débutent dès le premier septembre également.

4.2 Phasage des travaux

Le phasage ci-dessous est donné de manière indicative et non exhaustive. En cas de modification du phasage du chantier, le concessionnaire en informe le service de contrôle, qui pourra demander des justifications notamment afin de s'assurer que l'impact du chantier n'est pas notablement ou substantiellement modifié.

- Installations de chantiers et base vie ;
- Démantèlement d'un des quatre seuils : batardeau, dérivation /canalisation des eaux, terrassement, démolition puis remise en état ;
- Réalisation des 3 autres démantèlements selon le même phasage ;
- Replis et remise en état.

ARTICLE 5 : Sécurité du chantier vis-à-vis du risque de crue

Un suivi journalier des prévisions météorologiques et des débits de l'Isère et des contre-canaux est réalisé tout au long du chantier. Il permet d'appréhender les risques de montées des eaux. Une Instruction Temporaire d'Exploitation (ITE) est produite avec le pôle exploitation Direction Saône Rhône Isère de CNR et l'exploitant de l'usine de Bourg-lès-Valence.

Le démarrage des travaux pour chacun des quatre ouvrages est conditionné aux conditions météorologiques afin d'éviter les potentiels arrêts de chantier. Notamment, une attention particulière est portée concernant l'ouvrage aval du contre-canal rive droite du fait de la confluence d'un ruisseau à son amont.

Les interventions lors de périodes à risque sont à éviter. Un plan de prévention est réalisé pour mettre en œuvre les mesures de prévention et assurer la sécurité du chantier (personnes et matériels), notamment par la fixation d'un débit maximum déclenchant le repli.

En cas de risque de submersion du site, il est procédé à l'évacuation totale (matériels et personnels) du chantier. La procédure d'évacuation est connue par tous les intervenants avant le début des travaux (plan de prévention).

Les batardeaux sont fusibles en cas de crue des contre-canaux. Si nécessaire en cas d'urgence, l'entreprise pratique une brèche dans le batardeau avant retrait des engins hors du lit.

Les entreprises attributaires des travaux prennent toutes dispositions adaptées aux conditions climatiques particulières lors de l'exécution des travaux.

ARTICLE 6 : Mesures d'évitement des impacts

- ME 01 : Plan de circulation et emprise travaux

Un plan de circulation validé par l'écologue est mis en place dès le début du chantier, avec affichage dans la base vie et installation si besoin de panneaux sur site.

Seules des pistes existantes sont empruntées par les véhicules de chantier. Aucune zone de croisement des véhicules, ni zone de retournement ne se fait sur les pistes d'accès et les bordures de ces pistes.

Un balisage est mis en place pour localiser les entrées/sorties des emprises travaux. Les emprises travaux définies sont strictement respectées.

Les entreprises intervenantes sont sensibilisées aux enjeux environnementaux du chantier.

- ME 02 : Balisages et/ou mise en défens des zones écologiquement sensibles proches de l'emprise travaux

Au démarrage du chantier, des inventaires complémentaires floristiques et faunistique sont réalisés.

Les emprises du chantier et leurs abords sont prospectés lors de deux passages réalisés par un botaniste (juin-juillet et juillet-août). L'objectif est d'identifier la présence d'éventuelles nouvelles stations d'espèces protégées et/ou patrimoniales afin de les prendre en compte dans le cadre du projet.

Les nouvelles stations sont localisées avec une précision de moins de 6 m. Leur surface ou le nombre de spécimens sont estimés.

Un passage de terrain est réalisé afin d'identifier la présence d'éventuels nouveaux barrages, terriers et huttes de Castor d'Europe au sein et à proximité immédiate des emprises.

Ces compléments d'inventaires font l'objet d'un compte-rendu fourni à la DREAL avant le début des travaux.

Avant démarrage des travaux de déboisement/débroussaillage, une signalisation est mise en place afin d'éviter d'impacter les individus ou habitats à préserver. Elle est présente jusqu'au repli définitif du chantier.

Le personnel est informé sur carte des zones les plus sensibles à préserver.

- ME 03 : Adaptation des phases de travaux vis-à-vis des enjeux écologiques.

Les opérations d'abattage et débroussaillage sont réalisées entre septembre et janvier.

Sur l'emprise du projet, une activité continue est maintenue dès les travaux de défrichement réalisés, afin d'éviter la recolonisation de l'emprise chantier.

ARTICLE 7 : Mesures de réduction des impacts

- MR 01 : Assistance environnementale par un écologue à compétences naturalistes :

Un écologue à compétences naturalistes est chargé de contrôler la bonne réalisation du chantier et des mesures d'atténuation par des visites de chantier, de réaliser des comptes-rendus à la suite de ces visites et de conseiller le maître d'ouvrage dans le cas de rencontre d'imprévu.

- MR 02 : Protocole de démantèlement d'éventuels terriers-huttes et barrages au sein des emprises :

Les huttes et barrages éventuels localisés au sein des emprises travaux font l'objet d'une recherche systématique et sont matérialisés le cas échéant.

Lorsque le démantèlement est nécessaire, celui-ci est réalisé entre septembre/octobre et début janvier. Le protocole de démantèlement décrit au dossier d'exécution est respecté.

- MR 03 : Limitation des émissions de matières en suspensions (M.E.S.), poussières, mesure des paramètres physico-chimique.

Pour limiter la production de matières en suspension, notamment lors des opérations de terrassement, les mesures à mettre en œuvre sont les suivantes :

- réaliser les travaux si possible hors des périodes pluvieuses ;
- réaliser les décapages juste avant les terrassements, en limitant au minimum le temps de non-intervention entre ces deux opérations ;
- éviter de concentrer des eaux et leur ruissellement sur des terres décapées ;
- préserver la ripisylve et les zones végétalisées au bord des cours d'eau afin de constituer des zones tampons très efficaces. Seule la végétation au droit des emprises de terrassement et des zones de stockage est débroussaillée ;
- mettre en place avant le début des terrassements un système de protection le long des cours d'eau permettant d'intercepter les écoulements accidentels et de fines particules ;
- mettre en place, si nécessaire, de systèmes de filtrations et décantation des eaux, justement dimensionnés et positionnés dans les points bas ;
- protéger les talus et les berges décapées et les zones de dépôts provisoires contre l'érosion ;
- remettre progressivement en eau les tronçons asséchés. Le retrait des ouvrages de mise en assec (batardeau, dérivation) est réalisé de l'aval vers l'amont.

Pour limiter la production de poussières, les mesures à mettre en œuvre sont les suivantes :

- limiter la vitesse dans les zones de chantier à 20 km/h, pour limiter l'envol de poussière.
- arroser les pistes de circulation des engins de chantiers si le climat le nécessite (période sèche) afin d'éviter une production de poussière importante pouvant perturber la faune, la flore, mais aussi réduire les rendements agricoles.

Un suivi oxygène et température est mis en place en aval hydraulique de la zone de travaux durant les heures d'intervention.

- MR04: Prévention des pollutions aux hydrocarbures et autres produits dangereux

Le stockage de produits dangereux à même le sol est interdit.

Le nettoyage des engins ou matériel est interdit, sauf si effectué sur une plateforme étanche.

Les engins de chantier justifient d'un contrôle technique récent et leur entretien est fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site. L'ensemble des engins est équipé de kits anti-pollution et le personnel intervenant formé à ce risque spécifique.

Les zones de chantier disposent d'un kit de dépollution qui permet d'isoler toute fuite d'hydrocarbure (barrage flottant, floculant absorbant d'hydrocarbures...).

En cas de fuite de carburants ou d'huile, les terrains souillés sont récupérés et évacués en décharge agréée. Des analyses sont réalisées pour vérifier l'absence de pollution des sols.

Les aires de parking des engins sont imperméables, avec une capacité de rétention au moins équivalente à leur contenu. Le ravitaillement des engins de chantier est effectué sur ces aires.

Les engins sont sortis du lit du cours d'eau tous les soirs et toute manipulation sur les engins (entretien, réparation ou apport de carburant) est réalisée en dehors du lit mineur et au-dessus de rétentions.

Le stockage des huiles et carburants se fait sur rétention et éloigné des cours d'eau.

Les produits nécessaires pour les travaux (huiles, solvants...) sont au maximum biodégradables.

- MR 05 : Gestion des déchets

Le stockage des déchets de chantier et matériaux extraits (matériaux fins notamment) est réalisé sur des sites prévus à cet effet, équipés pour empêcher toute fuite de polluant vers le cours d'eau ;

Un système de collecte des déchets est installé au démarrage des travaux. A minima, une benne « tous déchets » est positionnée au niveau de la base vie, permettant d'y stocker les déchets de chantier ainsi que les déchets journaliers des ouvriers. Cette benne est bâchée et régulièrement envoyée vers une filière de traitement adaptée (avec bordereau de suivi BSD).

Tous les déchets dangereux sont stockés dans un container étanche, et envoyés rapidement vers une filière de traitement adaptée.

Les produits des déboisements/défrichements ne sont pas brûlés sur place et sont gérés hors site ;

Les matériaux issus de la démolition sont évacués pour mise en décharge dans une filière compatible ;

Les déblais pollués au plomb (soit ceux issus des terrassements du seuil RD amont) sont évacués en décharge spécialisée. Des analyses de lixiviation sont préalablement réalisées.

- MR 06 : Continuité hydraulique. Dérivation provisoire des eaux

En phase travaux, une dérivation provisoire des eaux est mise en place afin de réduire l'impact sur la continuité hydrologique en amont et en aval des batardeaux.

- MR 07 : Pêche de sauvegarde

La réduction des niveaux d'eau se fait de manière progressive (sur deux ou trois jours).

Une pêche électrique de sauvegarde est réalisée avant mise en assec de chaque batardeau.

L'écologue en charge de l'assistance environnementale s'assure de l'absence de mollusques au sein des emprises. Si des individus de mollusques bivalves sont présents au sein de l'emprise mise à sec, les individus sont déplacés en amont de la zone de travaux.

- MR08 : Actions préventives et curatives en phase chantier de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

L'objectif de cette mesure est que le chantier n'entraîne pas de propagation des espèces exotiques envahissantes.

Avant le début des travaux, un inventaire et un balisage des stations de ces espèces est réalisé au sein et à proximités des emprises de chantier. Le balisage des espèces hors de l'emprise est laissé en place jusqu'au repli du chantier.

Les espèces repérées au sein des emprises du chantier sont détruites. Les méthodes de lutte utilisées ne doivent pas altérer les dynamiques de recolonisation en cours (flores, faunes et habitats). Les méthodes chimiques sont interdites.

Les prescriptions suivantes sont appliquées :

- nettoyage immédiat de tout matériel entrant en contact avec ces invasives ;
- nettoyage systématique des matériels et engins avant transfert d'un secteur de chantier à l'autre (voir article 2 définissant les 4 secteurs de chantier) ;
- sensibilisation du personnel responsable du chantier pour identifier les espèces en question ;
- utilisation de matériaux exempts de propagules pour la confection des batardeaux de protection et des pistes de chantier ;
- interdiction de ré-utiliser toute terre excavée en dehors de sa zone de chantier (voir article 2 définissant les 4 secteurs de chantier);
- re-végétalisation des zones dénudées à base de semences et de plants d'origine et de provenance locale certifiée pour éviter la recolonisation par les espèces exotiques envahissantes.

- MR 09 : pas de mise en œuvre de béton sur site

Les échelles limnimétrique remise en place dans le lit mineur des contre-canaux sont fixés sur les plots bétons existant.

- MR 10 : Remise en état

Les emprises provisoires du projet sont restituées à l'état initial (berges, ripisylves).

Les protections minérales déposées en début de chantier sont réutilisées et mises en place sur les rives des canaux au droit des travaux afin de protéger les berges le temps de la reprise de la végétation.

La terre végétale décaissé avant la mise en place de matériaux extérieurs pour création de pistes ou de plateformes provisoires d'ouvrages est mise en dépôts provisoires en séparant les différents horizons pédologiques. Concernant les zones décapées/décaissées, des filets géotextiles sont placés au niveau de l'arase de manière à éviter le mélange des matériaux d'apport avec les terres du sous-sol existant.

La terre végétale précédemment décapée et stockée est remise en place. Un engazonnement est réalisé sur une période propice à la repousse. Aucun labourage n'est réalisé mais seulement un hersage en surface si besoin. Les berges, stabilisées par la pose d'un géotextile de type filet coco, sont naturellement recolonisées par la végétation.

L'ensemble des pistes d'accès dégradées par la circulation des engins de chantier est remis en état. Les barrières, installations de chantier et signalisations provisoires sont retirés.

ARTICLE 8 : Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques

article 8.1 : Mise à jour document d'organisation

Le document d'organisation est mis à jour avant le début des travaux. Cette mise à jour prend en compte les modifications d'exploitation, d'entretien et de surveillance induites par les travaux. Elle

porte sur la phase de réalisation des travaux et d'exploitation de l'ouvrage une fois les travaux achevés. Sont notamment précisées :

- les modalités de gestion en crue du chantier à toute heure du jour ;
- les procédures d'alerte éventuelle et de mise en sécurité du chantier ;
- les niveaux d'eau au-delà desquels le chantier est mis en sécurité ;
- les modalités spécifiques de surveillance et d'auscultation prévues au dossier d'exécution.

article 8.2. : Mise à jour du dossier technique

Le dossier technique est mis à jour à l'issue des travaux.

article 8.3. Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre est agréé conformément à l'article R.521-34 du code de l'énergie. Ses obligations comprennent notamment :

- La vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- La direction des travaux ;
- La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution : Les matériaux employés pour les batardeaux en graviers doivent respecter les caractéristiques mécaniques prises en compte dans les calculs ;
- Les essais et la réception des matériaux ;

La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier:

ARTICLE 9 : Mesures de suivi post chantier

MS 01 : Suivi post-travaux de la réhabilitation des contres-canaux et des berges.

L'année n étant celle de la fin du chantier, un suivi des anciennes emprises du chantier est réalisé pour les années n+1 ; n+2 ; n+3.

Concernant les espèces exotiques envahissantes (EEE), le suivi consiste en la réalisation d'un passage annuel entre juin et septembre par un botaniste. Les éventuelles EEE observées sont géolocalisées. Des préconisations sont faites concernant la gestion de ces dernières.

Concernant la recolonisation des habitats des berges et canaux par la flore et la faune, le suivi consiste en la réalisation de 2 passages annuels par un botaniste et 5 passages annuel par un fauniste.

Suivi de la flore :

- suivi notamment des espèces protégées impactées ;
- 2 passages : juin/juillet, juillet/août, à adapter.

Suivi de l'entomofaune :

- lépidoptères diurnes, orthoptères, odonates ;
- 2 passages : mai/juin, juillet/août, à adapter.

Suivi de l'avifaune :

- observation en période de nidification selon la méthode des indices ponctuels d'abondance (IPA).
- 2 passages oiseaux nicheurs : mars/avril, mai/juin, à adapter.

Suivi du Castor d'Europe :

- identification des terriers-huttes-barrages
- 1 passage réalisé lors des autres passages.

Chaque année de suivi fait l'objet d'un compte-rendu transmis au service de contrôle avant le premier octobre. Un bilan à 3 ans est réalisé et transmis au service de contrôle avant le 31 décembre.

ARTICLE 11 : Information préalable aux travaux

Le concessionnaire informe, au plus tard 15 jours avant le début du chantier, du démarrage de l'opération et du phasage des travaux les services et organismes suivants :

- l'Office français de la Biodiversité par courriel aux adresses suivantes : police.auvergne-rhone-alpes@ofb.gouv.fr, sd26@ofb.gouv.fr ;
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service Eau, Hydroélectricité et Nature par courriel à pach.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr.

ARTICLE 12 : Informations relatives à la phase travaux

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement l'Office français de la Biodiversité, le service de contrôle de la concession et les mairies des communes de Pont-de-l'Isère et de Châteauneuf-sur-Isère de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à l'environnement aquatique. Le chantier est interrompu jusqu'à ce que toute nouvelle occurrence soit écartée par des mesures correctives.

Le concessionnaire met en place une signalisation et des barrières matérialisant l'interdiction d'accès temporaire du site du chantier. Il installe un panneau de signalisation et d'information du public et des riverains.

Le concessionnaire informe, au plus tard 15 jours à l'issue des travaux, de la fin effective du chantier les services et organismes suivants :

- l'Office français de la Biodiversité par courriel aux adresses suivantes : police.auvergne-rhone-alpes@ofb.gouv.fr, sd26@ofb.gouv.fr
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service Eau, Hydroélectricité et Nature par courriel à pach.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

À l'issue des travaux, un compte-rendu de la réalisation des travaux est adressé au service instructeur, dont l'importance est proportionnée à l'ampleur et à la durée des travaux, précisant a minima le déroulement de l'opération, les modalités de gestion et la traçabilité des déchets, les difficultés éventuellement rencontrées et les solutions apportées, la comparaison entre les travaux réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier. Ce compte-rendu est transmis dans un délai de 6 mois à compter de la date de fin des travaux avec les plans détaillés des travaux exécutés.

ARTICLE 13 : Modification du projet

Toute modification apportée par le concessionnaire aux travaux objets du présent arrêté ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service de contrôle (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Des ajustements sur les modalités d'exécution ou sur tout autre paramètre du dossier peuvent être mis en œuvre, pour autant qu'ils ne modifient pas significativement la consistance des travaux et leur incidence sur l'environnement, après accord de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, sans qu'une modification du présent arrêté ne soit nécessaire.

ARTICLE 14 : Notifications

Le présent arrêté est notifié par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes à la Compagnie nationale du Rhône, 2 rue André Bonin, 69316 LYON cedex 04.

ARTICLE 15 : Publicité et information des tiers

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme. Une copie de l'autorisation est tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Le dossier est consultable à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 16 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2.

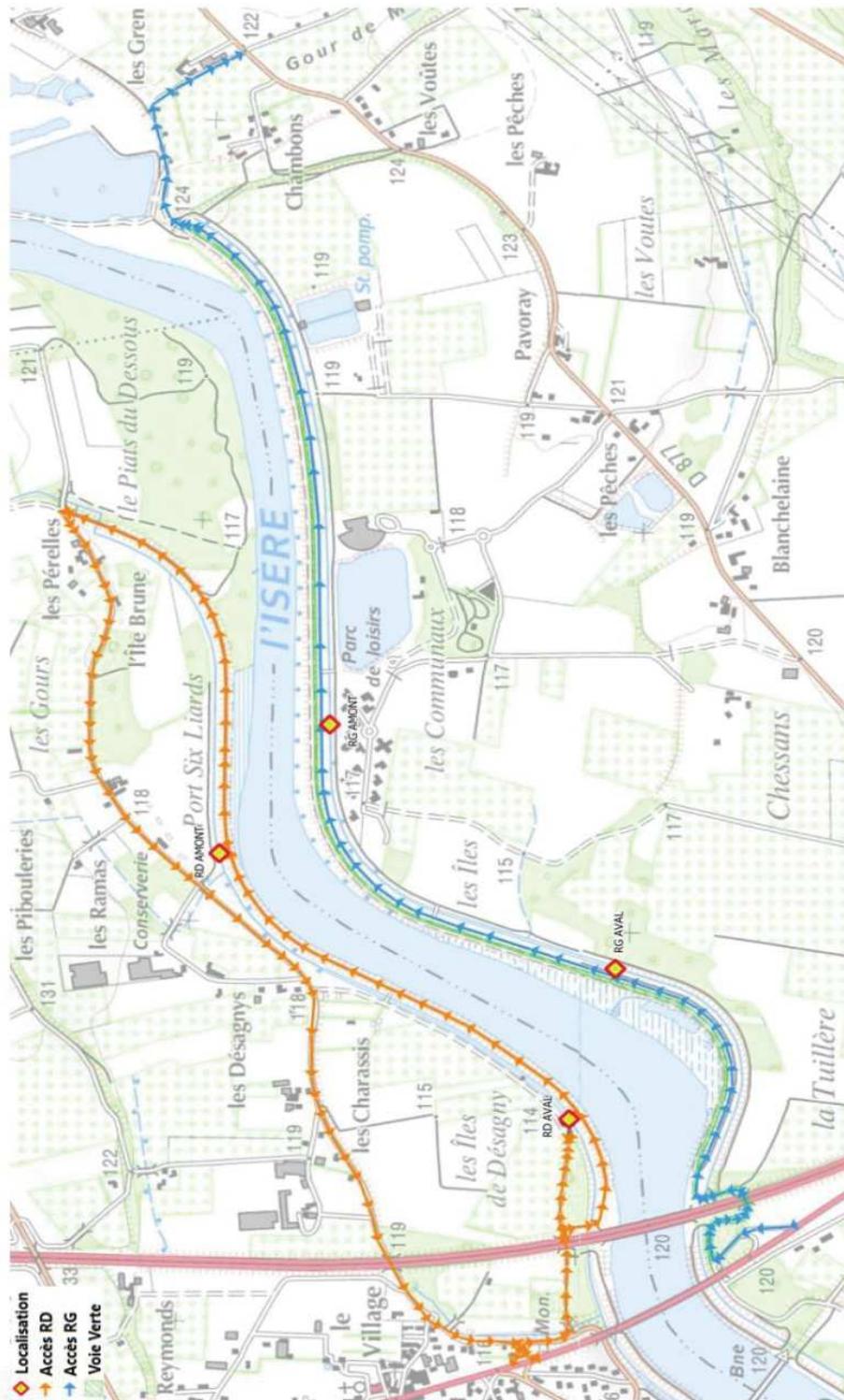
ARTICLE 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,
La cheffe du service Eau, Hydroélectricité et Nature,


Marie-Hélène Gravier

Annexe 1 : localisation des seuils à démanteler



Annexe 2 : implantations des bases vie

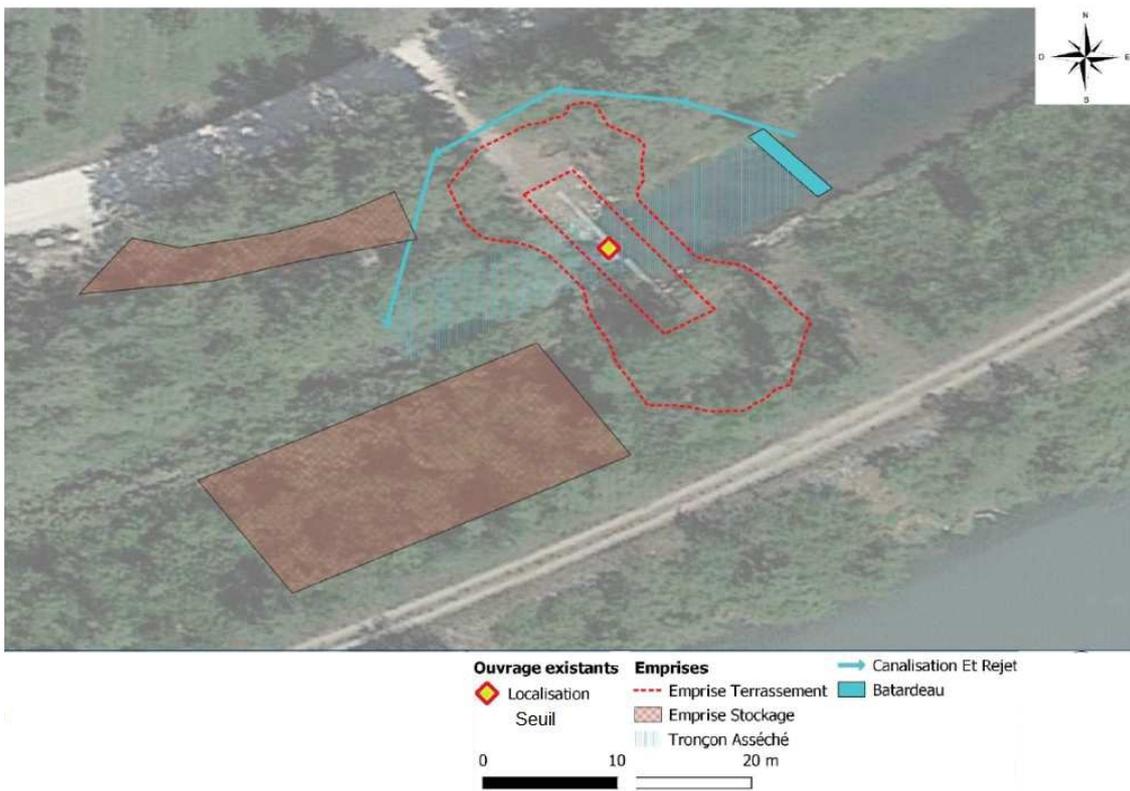


Implantation de la base vie de rive droite

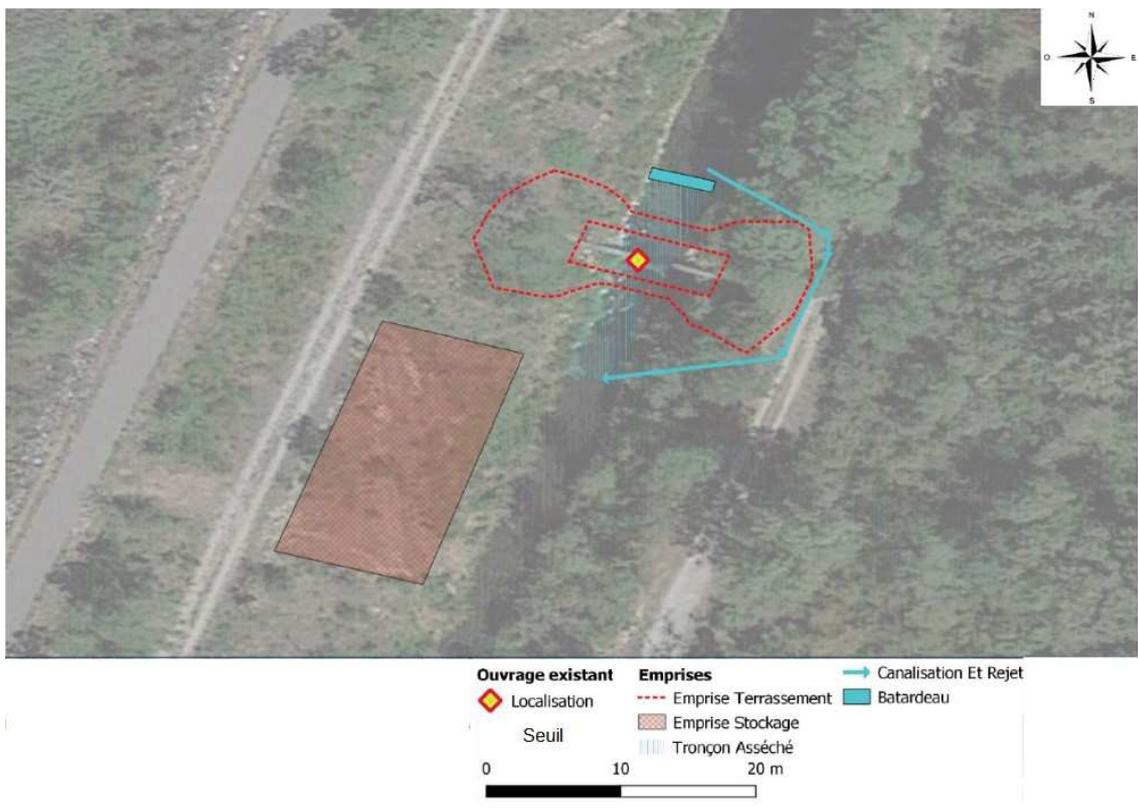


Implantation de la base vie en rive gauche

Annexe 3, page 1 : emprise des travaux dans les 4 secteurs

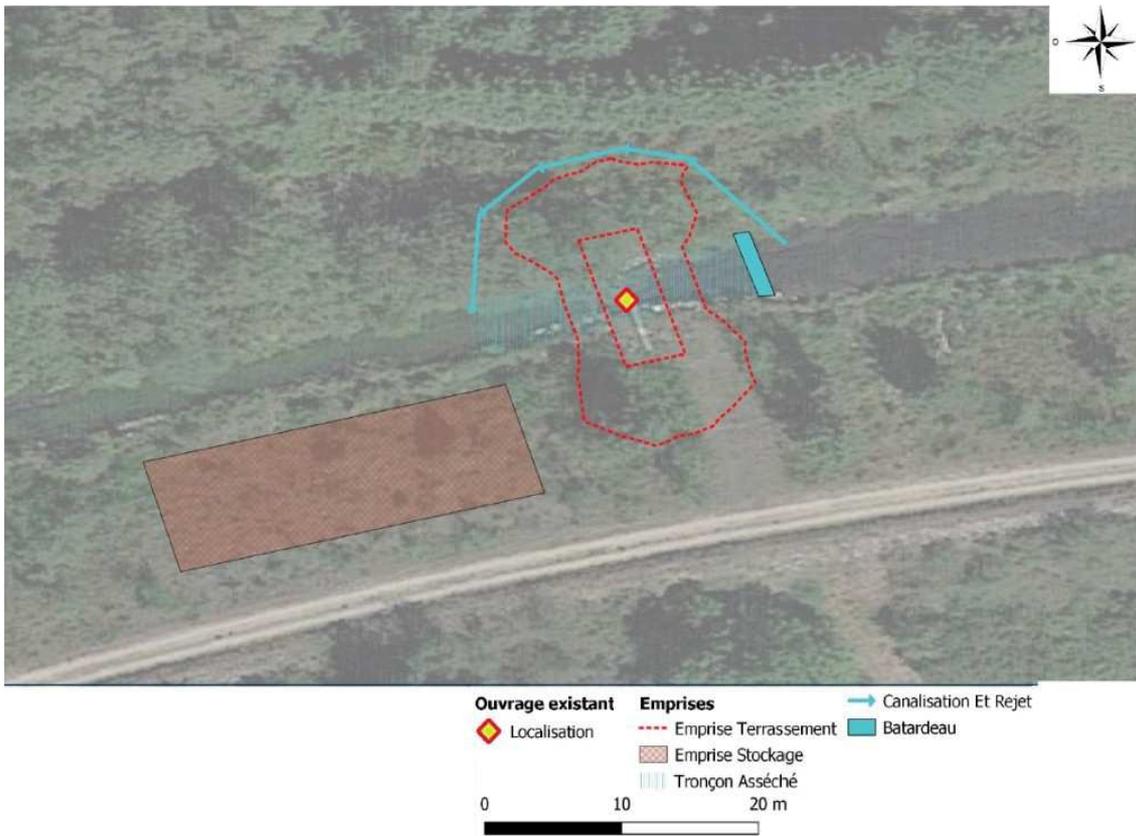


Emprise du chantier dans le secteur du seuil aval rive droite

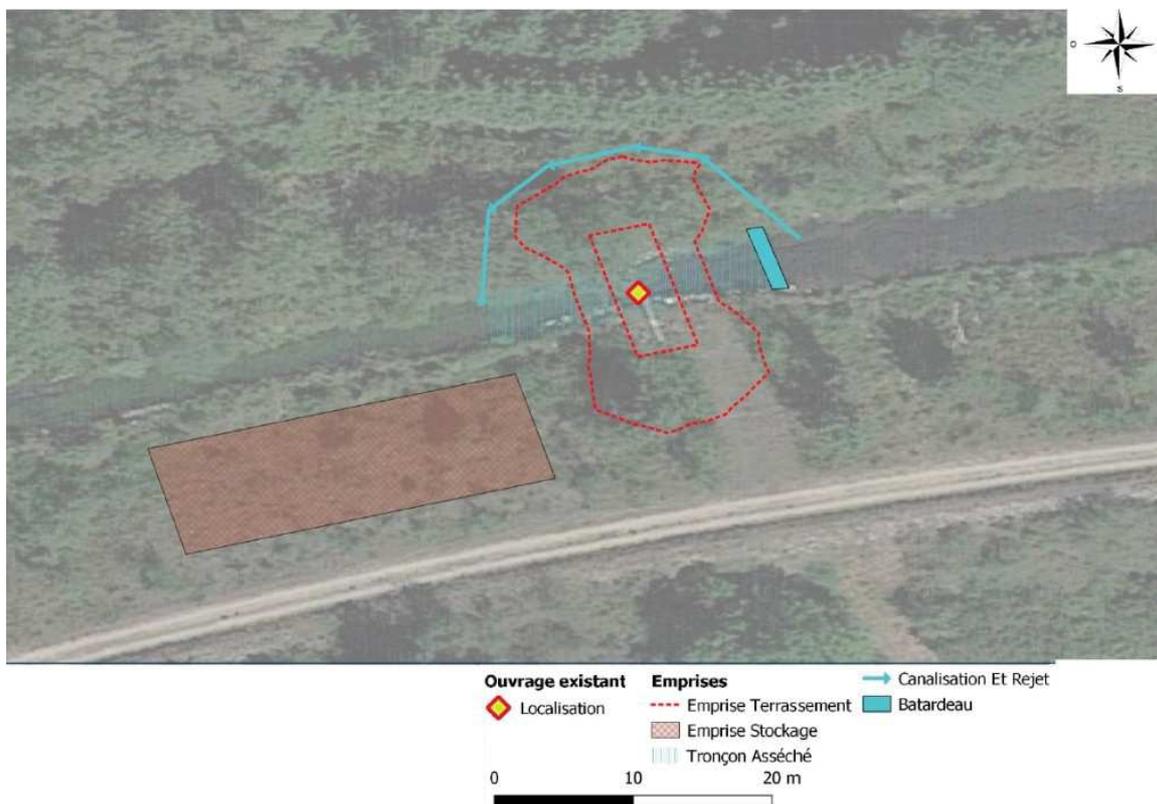


Emprise du chantier dans le secteur du seuil aval rive gauche

Annexe 3, page 2 : emprise des travaux dans les 4 secteurs



Emprise chantier dans le secteur du seuil amont rive gauche



Emprise chantier dans le secteur du seuil amont rive droite